



DÉCISION DE L'AFNIC

trelidis.fr

Demande n° FR-2018-01563

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société TRELIDIS
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : trelidis.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 02 août 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 02 août 2018
Bureau d'enregistrement : CRONON AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 mars 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 mars 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Emilie TURBAT (membre suppléant), Régis MASSE (membre titulaire) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 avril 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <trelidis.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 09 mars 2018 de la société TRELIDIS immatriculée le 16 juin 1994 sous le numéro 395 363 450 au R.C.S. de Périgueux et présidée par Monsieur F. ;
- Procès-verbal d'infraction du 18 septembre 2017 de Monsieur B., auprès du commissariat de Périgueux pour tentative d'escroquerie ;
- Procès-verbal d'infraction du 28 décembre 2017 d'un Directeur de la société TRELIDIS, auprès du commissariat de Bordeaux pour tentative d'escroquerie ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 05 mars 2018 à la requête du Requérant sur le contenu du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <trelidis.fr> ;
- Résultats obtenus le 05 mars 2018 après une recherche sur le nom de domaine <trelidis.fr> dans le moteur de recherche GOOGLE ;
- Résultats obtenus après une recherche sur le nom de domaine <trelidis.fr> sur le site web « InfoWebMaster » afin de le localiser.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Nous avons été victimes d'une usurpation d'identité pour laquelle nous avons déposé 2 plaintes en date du 18/09/2017 et du 28/12/2017.

Ainsi, un site sous le nom de TRELIDIS.FR a été ouvert à des fins commerciales douteuses : utilisation de notre nom et adresse afin de présenter une "vitrine" et ainsi organiser un commerce illicite.

Le site a fait l'objet d'un constat d'huissier afin de relever les incohérences. ».

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du

dépôt de la demande, le nom de domaine <trelidis.fr> est identique à la dénomination sociale du Requéran, la société TRELIDIS immatriculée le 16 juin 1994 sous le numéro 395 363 450 au R.C.S. de Périgueux.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requéran développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <trelidis.fr> sur son signe distinctif « TRELIDIS », dénomination sociale ; argumentation étayée par un procès-verbal d'huissier de justice sur le contenu du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <trelidis.fr> et des dépôts de plainte auprès du commissariat de police de Périgueux et de Bordeaux.

Le Collège s'est posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif pouvait bénéficier d'une protection contre les atteintes dont elle fait l'objet dès lors que le Requéran justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéran, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <trelidis.fr> est la reprise à l'identique et postérieure du signe distinctif « TRELIDIS », dénomination sociale du Requéran ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requéran sur la dénomination sociale « TRELIDIS » depuis le 16 juin 1994 date d'immatriculation sous le numéro 395 363 450 au R.C.S. de Périgueux ;
- Le Requéran, la société TRELIDIS a pour activité « l'exploitation d'un hypermarché d'alimentation générale etc. », activité qu'il indique, dans le procès-verbal de constat d'huissier, exploiter sous l'enseigne « LECLERC » dans la commune de Trélissac ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <trelidis.fr> :
 - Se présente sous l'entête « TRELIDIS », fournisseur de produits aux hypermarchés et supermarchés dans toute la France ;
 - Présente les produits qu'il distribue et notamment dans les catégories : « boissons », « alimentation », « électronique » et « produits cosmétiques » ;
 - Renseigne les coordonnées postales du Requéran dans le champ « contact ».
- Le Procès-verbal d'infraction mentionne qu'une adresse de courriel utilise le nom de domaine <trelidis.fr> sur le modèle [p.nom]@trelidis.fr, pour adresser des commandes auprès de fournisseurs au nom du Directeur des achats de TRELIDIS ;
- Le Titulaire ne dépose aucune réponse pour contester ces éléments.

Au visa de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <trelidis.fr> en reprenant à l'identique le signe distinctif « trelidis », dénomination sociale du Requéran, et ce, en induisant un risque de confusion dès lors que :

- le nom de domaine <trelidis.fr> renvoyait vers un site web présentant des produits concurrents à ceux proposés par le Requéran dans le cadre de son activité, et
- le Titulaire présentait son siège social à la même adresse que celui du Requéran.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le nom de domaine <trelidis.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <trelidis.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 7 mai 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

